

## SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss KLAUSUR

Décision 21 avril 1993

Decisione

Bâtiment pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR)

Vu la proposition du DFAE du 19 avril 1993 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

#### décidé

- 1. Le DFAE est autorisé à annoncer à la FCR la disponibilité de principe de la Confédération à faire les démarches nécessaires auprès du Parlement pour qu'un prêt soit accordé à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) pour la construction d'un bâtiment administratif pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR) aux conditions accordées ordinairement pour de tels prêts.
- 2. Les représentants de la Confédération au sein de la FIPOI sont chargés d'obtenir l'accord du Conseil de fondation de la FIPOI pour la réalisation du bâtiment susmentionné conformément aux procédures en vigueur, sur la base notamment d'un programme des besoins de la FCR.
- 3. Les dépenses liées à l'octroi du prêt à la FCR devront s'inscrire dans les limites des crédits prévus au plan financier pour la FIPOI, c. à d. qu'elles ne devront entraîner aucune augmentation des crédits FIPOI par rapport aux prévisions actuelles, déduction faite des coupures prévues dans le programme d'assainissement.

Pour extrait conforme:

Mucali Miller

Protokollauszug an: ⊠ohne / □ mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
×		EDA	10	_
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	×	EFD	7	1
		EVD		
		EVED		
	×	ВК	3	-
	×	EFK	2	1
	×	Fin.Del.	2	-





#### EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

# DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 19 avril 1993

#### Au Conseil fédéral

Bâtiment pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR)

# 1. <u>La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</u> (FCR)

La FCR regroupe les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du monde (actuellement 155). Elle a en particulier pour objectif de promouvoir, encourager et faciliter en tout temps toutes les formes d'activités humanitaires exercées par les sociétés nationales, dans le but de prévenir et soulager la souffrance humaine et, par là, de contribuer au maintien de la paix dans le monde. A la différence du CICR, dont la mission principale est d'assurer la protection des victimes de conflits armés, la FCR est chargée notamment d'assister les sociétés nationales et de coordonner leurs activités lors de désastres naturels ou d'épidémies et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées.

Dans ce contexte, la FCR accomplit des tâches complémentaires à celles du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) ou du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle joue un rôle primordial de lien et de coordination entre les sociétés nationales, tout particulièrement en faveur des pays en développement, le plus souvent concernés par les catastrophes, naturelles ou non.

La FCR est sans conteste l'organisation non gouvernementale la plus importante dans le domaine de l'action humanitaire à Genève. Elle est le partenaire du CICR et des Gouvernements dans le Mouvement international de la Croix-Rouge. En outre, la Croix-Rouge suisse, dont le Président est vice-président "ex officio" de la FCR, joue un rôle non négligeable au sein de la Fédération. A cela s'ajoute le fait que les sociétés nationales de la

Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont les relais principaux des fonds destinés à l'aide humanitaire, dont le CICR profite également dans le cadre de l'effet de synergie.

Malgré l'importance de la FCR pour le fonctionnement optimal de l'aide humanitaire dans le monde, la Confédération n'a pratiquement jamais contribué matériellement à ses activités, préférant, pour des raisons historiques essentiellement, concentrer ses efforts sur le soutien à apporter au CICR. Or, d'autres Etats qui contribuent au fonctionnement et aux programmes du CICR participent également au financement de la FCR, au vu surtout de la similitude des objectifs et de la complémentarité des moyens employés. Le fait que la Confédération ne fasse aucun geste en faveur de la FCR peut paraître comme l'expression d'un désintérêt pour la Fédération et, partant, pour les causes qu'elle défend. Une telle position ne manque pas d'être en contradiction avec les idéaux poursuivis par la Suisse en la matière et la tradition de Genève en faveur de l'humanitaire en général et du Mouvement de la Croix-Rouge en particulier. Ces idéaux ont d'ailleurs été rappelés lors de la réunion du 28 novembre 1991 entre délégations du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat genevois, qui sont parvenues à la conclusion que la première priorité du développement de la Genève internationale devait être le maintien et le développement harmonieux des organisations établies à Genève. Les organisations humanitaires en font partie intégrante.

#### 2. Besoins de la FCR

La FCR a exprimé, tant auprès des autorités cantonales que fédérales son souci de pouvoir disposer à Genève des locaux nécessaires à la continuation de ses activités. Cela impliquerait la construction d'un nouveau bâtiment, dont le coût est estimé à quelque 10-12 mio de francs. Le projet a donc été soumis à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Outre un prêt par l'intermédiaire de la FIPOI, la FCR aurait souhaité pouvoir bénéficier de dérogations aux conditions accordées ordinairement par la FIPOI sur les modalités de prêts, estimant ne pas être en mesure d'assumer financièrement la charge découlant des conditions habituelles en la matière.

Si la FCR ne pouvait trouver le moyen de répondre à Genève à ses besoins en locaux, la possibilité qu'elle s'installe dans un autre pays, par exemple à Copenhague ou à Stockholm a été évoquée très sérieusement. Un tel transfert aurait des conséquences négatives importantes non seulement pour tout le système de l'aide humanitaire internationale, mais aussi pour l'ensemble de la Genève internationale. Or, il importe d'éviter que le système de la Croix-Rouge soit divisé en deux pôles distincts, pour des raisons politiques d'abord, du fait que le centre des activités de la Croix-Rouge est traditionnellement situé à Genève, et pratiques, dans la mesure où un éloignement de ces deux entités complémentaires que sont le CICR et la FCR rendrait plus problématique leur

fonctionnement et nuirait à leur efficacité. Le CICR et la FCR sont en effet en contact permanent.

Ainsi, pour des raisons politiques liées à la tradition humanitaire de la Suisse et à son rôle traditionnel d'Etat hôte d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mais aussi pour garantir le maintien de la FCR à Genève, le DFAE est d'avis qu'un prêt FIPOI doit être accordé à la FCR pour la construction de son nouveau bâtiment administratif. Les conditions FIPOI devraient être applicables dans ce contexte sans dérogation. Il s'agirait en outre d'un geste déterminant pour confirmer la volonté de la Suisse de soutenir les activités internationales d'aide humanitaire.

#### 3. Considérations iuridiques

Les statuts de la FIPOI prévoient en ces termes la possibilité d'accorder un prêt à une organisation non gouvernementale: "En outre et exceptionnellement, des organisations internationales non gouvernementales (ONG) sans but lucratif peuvent aussi entrer en ligne de compte, lorsque les circonstances l'exigent".

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le DFAE estime que les conditions d'octroi d'un prêt à titre exceptionnel à la FCR sont remplies.

Pour sa part, le DFF a des hésitations à ce qu'un prêt soit accordé à la FCR par l'intermédiaire de la FIPOI. En effet, il estime que, si la FCR représente une priorité du point de vue de la nécessité de maintenir la présence des organisations humanitaires à Genève, le projet ne constitue cependant pas une priorité du point de vue financier. Il s'agit ainsi de tenir compte de la situation financière difficile de la Confédération d'une part, et des nombreux projets de construction en cours en faveur d'organisations intergouvernementales établies à Genève, qui nécessiteront un effort financier considérable de la part de la Confédération au cours de ces prochaines années dans le cadre de la FIPOI.

#### 4. Conclusions

Au vu de l'intérêt politique prédominant tel qu'il ressort de ce qui précède, nous vous proposons de nous autoriser à annoncer à la FCR la disponibilité de principe de la Confédération à faire les démarches nécessaires auprès du Parlement pour qu'un prêt FIPOI lui soit accordé aux conditions habituelles. Conformément aux procédures suivies par la FIPOI, il conviendra alors de demander à la FCR une justification des besoins exprimés (programme des besoins), ce qui pourrait le cas échéant permettre de construire un bâtiment qui ne soit pas trop luxueux et, par là, de réduire les coûts estimés de construction.

## 5. Résultat de la procédure de consultation

L'Administration fédérale des finances a été consultée oralement sur le sujet. Elle maintient sa position exprimée ci-dessus.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Flavio Cotti

Annexe: projet de décision

Pour co-rapport à: - DFF

Extrait du procès-verbal à: - DFAE

- DFF

10 ex. pour exécution

5 ex. pour information

Bâtiment pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR)

Vu la proposition du DFAE du 19 avril 1993 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

#### <u>décidé</u>

- 1. Le DFAE est autorisé à annoncer à la FCR la disponibilité de principe de la Confédération à faire les démarches nécessaires auprès du Parlement pour qu'un prêt soit accordé à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) pour la construction d'un bâtiment administratif pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR) aux conditions accordées ordinairement pour de tels prêts.
- 2. Les représentants de la Confédération au sein de la FIPOI sont chargés d'obtenir l'accord du Conseil de fondation de la FIPOI pour la réalisation du bâtiment susmentionné conformément aux procédures en vigueur, sur la base notamment d'un programme des besoins de la FCR.

Pour extrait conforme,



# EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, le 20 avril 1993

970.04

Au Conseil fédéral

Bâtiment pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FCR)

# Co - rapport

à la proposition du DFAE du 19 avril 1993

### Proposition

Compléter le dispositif de décision actuel par l'adjonction de la disposition suivante :

"3. Les dépenses liées à l'octroi du prêt à la FCR devront s'inscrire dans les limites des crédits prévus au plan financier pour la FIPOI, c. à d. qu'elles ne devront entraîner aucune augmentation des crédits FIPOI par rapport aux prévisions actuelles, déduction faite des coupures prévues dans le programme d'assainissement."

#### Motifs

1. Nous reconnaissons que le domaine humanitaire dans lequel oeuvre la FCR est incontestablement un secteur hautement prioritaire pour Genève.

- 2. En tant qu'organisation non gouvernementale (ONG), la FCR ne compte, par contre, pas au nombre des bénéficiaires prioritaires des prêts FIPOI. Ceux-ci sont en effet, réservés en premier lieu aux organisations intergouvernementales. Leur attribution à une ONG ne peut l'être qu'à titre exceptionnel.
- 3. Eu égard aux graves difficultés financières que traverse actuellement la Confédération et compte tenu du nombre important des projets entrant dans le cadre normal des statuts et pour lesquels un financement est ou va être demandé, nous sommes d'avis qu'il conviendrait en principe d'écarter tout projet qui, comme celui dont il est présentement question, entre au nombre des exceptions.
- 4. Si, pour des raisons d'ordre éminemment politique, une exception devait néanmoins être envisagée, nous sommes d'avis qu'elle devrait pour le moins être subordonnée à la condition que le financement du prêt proposé s'inscrive entièrement dans les limites des moyens prévus au plan financier pour la FIPOI, déduction faite des coupures prévues à ce titre dans le programme d'assainissement.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

5 hu

O. Stich